

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la réalisation de l'étude du commerce important des espèces relevant de l'Annexe II sont décrits aux paragraphes q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) sur l' *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Le Comité permanent doit être informé pour savoir si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vue d'assurer le respect de l'Article IV concernant le commerce d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe II ont été mises en œuvre ou non.
4. Les cas mentionnés ci-après ont déjà fait l'objet d'un examen par le Comité permanent, conformément au paragraphe s) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et le présent rapport contient un historique des cas concernés, un résumé des événements récents et une recommandation au Comité permanent émise par le Secrétariat sur d'autres mesures appropriées.

Espèces animales sélectionnées pour faire l'objet de l'étude du commerce important à la suite de CoP11

5. *Cuora amboinensis* et *Cuora galbinifrons*

- a) A sa 16e session (Shepherdstown, décembre 2000), le Comité pour les animaux a sélectionné *C. amboinensis* et *C. galbinifrons* pour faire l'objet de l'étude du commerce important et, à sa 17e session (Hanoi, juillet - août 2001), il a placé dans la catégorie C. *amboinensis* (population du Viet Nam) en tant que catégorie 1 (espèces dont on estime que les niveaux actuels de commerce ont un effet préjudiciable sur les populations sauvages) et *C. galbinifrons* (populations de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam) en tant que catégorie 2, (espèces pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour procéder à une évaluation de l'impact du commerce).
- b) A sa 18e session (San José, April 2002), le Comité pour les animaux a recommandé qu'en ce qui concerne *C. amboinensis*, le Viet Nam "clarifie sa position concernant le respect des contrôles internationaux en matière de commerce pour ce qui est du transit, du commerce et des réexportations ». En ce qui concerne *C. galbinifrons*, il a demandé à la République démocratique populaire lao et au Viet Nam "si des cas de commerce avaient été signalés depuis la conclusion de l'étude documentaire (décembre 2000) et a demandé à la République démocratique populaire lao de « clarifier les conditions légales requises pour les exportations de tortues provenant de son territoire ». Ces recommandations ont été transmises par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition, le 12 août 2002.

- c) A la date de la rédaction de ce rapport (juin 2011), aucune réponse n'avait été reçue par le Secrétariat concernant la recommandation du Comité pour les animaux. Conformément au paragraphe q) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux ont fait rapport à la 58^e session du Comité (SC58, Genève, juillet 2009) pour signaler que les recommandations du Comité pour les animaux n'avaient pas été respectées.
- d) A la 58^e session du Comité permanent, le Comité a recommandé que, jusqu'à ce que les recommandations du Comité pour les animaux aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les animaux, toutes les Parties suspendent le commerce de *Cuora amboinensis* avec le Viet Nam et de *Cuora galbinifrons* avec le Viet Nam et la République démocratique populaire lao. Il a également donné pour instruction au Secrétariat de faire rapport sur ces questions à la présente session et de travailler en contact étroit avec la République démocratique populaire lao et le Viet Nam pour donner suite aux recommandations du Comité pour les animaux afin qu'elles puissent être mises en œuvre de manière à répondre de manière satisfaisante aux préoccupations portant sur la conservation de ces espèces.
- e) Le Secrétariat a inclus les recommandations dans la liste des *Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce*, sur le site web de la CITES et a écrit à la République démocratique populaire lao et au Viet Nam, en date du 3 septembre 2009, pour les informer des recommandations du Comité permanent.
- f) Les tentatives de règlement de ces cas qui existent de longue date par correspondance n'ont pas été couronnées de succès. L'état de conservation des deux espèces est peu favorable et certains éléments indiquent que le commerce se poursuit, quoique à des niveaux inférieurs à ceux qui existaient lorsque le Comité pour les animaux a exprimé pour la première fois sa préoccupation. Le Secrétariat a identifié des fonds externes pour entreprendre une mission en République démocratique populaire lao et au Viet Nam afin d'aborder ces questions et, avec l'approbation du Comité, il fera rapport sur cette initiative à la 62^e session du Comité, prévue pour juillet 2012 (SC62).

Espèces animales sélectionnées pour l'Etude du commerce important d'espèces à la suite de CdP12

6. *Poicephalus senegalus*

- a) A sa 22^e session (Lima, juillet 2006), le Comité pour les animaux a classé les populations de *P. senegalus* du Mali dans la catégorie des espèces « peut-être préoccupantes ». En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:

Au 1 Janvier 2007:

- *Etablir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel prudent comme mesure intermédiaire*

Pour novembre 2008:

- *Conduire des évaluations de l'état de l'espèce et des menaces pesant sur elle pour fournir la base de l'avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique et élaborer un programme continu de suivi des populations; et*
- *Etablir un quota d'exportation biologiquement durable, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition voisins, fondé sur les résultats des études susmentionnées.*

Le Secrétariat a transmis ces recommandations au Mali, le 7 novembre 2006.

- b) Le 13 novembre 2006, le Mali a informé le Secrétariat qu'il avait établi un quota d'exportation annuel de 19 000 spécimens vivants qu'il considérait comme prudent et était basé sur des exportations faites au cours des précédentes années et sur une étude de populations. Le Secrétariat n'a pas reçu copie de cette étude et, par la suite (le 6 décembre 2006), le Mali a informé le Secrétariat que son autorité scientifique n'avait pas actuellement la compétence pour mener cette étude. En réponse, à sa 57^e session (Genève, juillet 2008) le Comité permanent a adopté la recommandation suivante:

Le Secrétariat devrait reprendre contact avec le Mali afin de déterminer la base du quota d'exportation proposé et obtenir une copie de l'étude mentionnée par le Mali, et lui demander de soumettre un rapport à la 58e session du Comité permanent.

- c) Le 27 août 2008, le Mali a fourni des informations sur la manière dont le quota d'exportation de *P. senegalus* a été établi, mais pas sur l'état de l'espèce. Le Mali a insisté sur le fait qu'il éprouve des difficultés financières à mener à bien les études requises sur la situation de la population de cette espèce.
 - d) A la 58^e session du Comité, le Secrétariat a informé le Comité que le Mali avait pris quelques mesures en vue de mettre en œuvre la recommandation mais que des progrès supplémentaires étaient nécessaires. Le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Mali pour réaliser une étude sur l'état de cette espèce, qui doit être achevée avant la présente session, et de fournir un rapport d'avancement à la 59e session du Comité (SC59, Doha, mars 2010). Il est recommandé que le Mali établisse un quota ne dépassant pas 5000 spécimens par an jusqu'à ce que l'étude soit terminée et qu'il envisage de suspendre volontairement les exportations jusqu'à ce qu'un quota établi par une autorité scientifique puisse être fixé.
 - e) Le Secrétariat a écrit au Mali, le 7 septembre 2009, pour l'informer des recommandations de SC58. Dans sa réponse, en date du 25 novembre 2009, le Mali a confirmé qu'il avait établi un quota de 5 000 spécimens par an, jusqu'à ce qu'un quota scientifiquement établi puisse être fixé. Le Mali n'a pas fourni d'informations supplémentaires sur l'état d'avancement de l'étude concernant le statut de cette espèce.
 - f) A la 59e session du Comité, le Mali a informé le Comité qu'il éprouvait des difficultés à mettre sur pied une équipe pour mener une étude sur l'état de *Poicephalus senegalus*. Le Comité en prend bonne note.
 - g) Le Mali, de concert avec le Sénégal et la Guinée, a soumis une proposition de projet de financement au Secrétariat dans le cadre de son projet de renforcement des capacités "Renforcement de la capacité de mise en œuvre de la CITES des pays en développement pour assurer une gestion durable de la faune sauvage et un commerce sans effets préjudiciables", qui est financé par la Commission européenne. La proposition suppose une étude conjointe des populations dans les trois pays, et est actuellement examinée en vue d'un soutien financier.
 - h) A condition que le Mali maintienne un quota d'exportation volontairement conservateur de 5 000 spécimens jusqu'à ce qu'une base plus solide justifiant la délivrance d'un avis de commerce non préjudiciable puisse être fournie, le Secrétariat recommande que le Comité permanent ne prenne pas d'autres mesures dans le cadre de l'étude du commerce important, mais que le Comité soutienne la demande de financement présentée par le Mali, de concert avec le Sénégal et la Guinée, et demande que les résultats soient transmis au Comité pour les animaux pour commentaires.
7. Dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité permanent a recommandé que les Parties n'acceptent pas les importations de spécimens d'un certain nombre d'espèces en provenance de certains Etats tant que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes formulées au titre de cette résolution n'auront pas été mises en œuvre par ces Etats. Une liste des recommandations actuellement en vigueur, de même que leur date d'application et, dans quelques cas restreints, un nombre limité d'exceptions à la recommandation, peut être consultée dans la Notification aux Parties N° 2010/012 en date du 15 juin 2010 et sur le site web de la CITES sous "Documents/Suspensions de commerce".
8. Le paragraphe v) de la résolution stipule que :
- le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.*
9. Conformément à ce paragraphe, le Comité permanent a passé en revue ces recommandations faites à la 59^e session. Le Secrétariat a l'intention de commander une nouvelle étude pour passer en revue les recommandations visant à suspendre le commerce établi avant juillet 2010 et de les présenter à la 62^e session.

Recommandation

10. Le Comité est prié de prendre note des informations présentées dans le présent document et d'entériner les mesures suggérées aux paragraphes 5. f), 6. h) et 9.